Commission de l'agriculture



2321 - Alimentation en eau potable et assainissement

Attribution de subventions au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

Rapport n° CP/2014/219

Service gestionnaire:

Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution aux collectivités figurant sur la liste annexée, de subventions pour les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 21 octobre 2013 du Conseil Général, à savoir :

- interconnexions (conduite d'adduction ou de transport, communale ou intercommunale, de maillage) :
 - pour conduite à créer : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
 - pour conduite existante : coût retenu = 50 % du coût HT des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- conduite de distribution :
 - conduite à créer : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- travaux et actions de protection des captages d'alimentation en eau potable : 20 % du coût H.T. retenu ;
- nouvel ouvrage d'adduction/production/stockage (captage et forage, surpresseur, bâche de reprise, réservoir) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %;
- nouvelles station de traitement des points d'eau destinés à la consommation humaine : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %.

Les aides en matière d'eau potable sont attribuées uniquement aux communes rurales, ainsi qu'aux communes urbaines de moins de 3 500 habitants.

ASSAINISSEMENT

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 12 décembre 2011 du Conseil Général et à celle du 21 octobre 2013, à savoir :

- réseau de collecte d'eaux usées : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992, avec déconnexion et dépose des fosses existantes : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- conduite de transport (collecteurs intercommunaux urbains ou ruraux, déversoirs d'orage, stations de refoulement et équipements électromécaniques, auto-

surveillance) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %;

- station d'épuration en ouvrage neuf, extension ou réhabilitation d'ensemble du traitement eaux et boues - plafonnement par prise en compte uniquement de la part domestique du projet (dernier chiffre INSEE connu);
- construction de bassins de dépollution (en neuf ou en extension) :
 coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- assainissement autonome : mise aux normes ou création de systèmes d'assainissement individuels neufs en opération groupée (minimum de 3 habitations), sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale valable pour les habitations dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1997) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le Conseil Général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

Ces subventions émargent à l'AP EAU 2014/01

Montant de l'AP : 3 800 000 €

Montant disponible sur l'AP : 3 201 164,55 €

Crédits proposés : 93 917,00 €

Les demandes de subvention présentées par les maîtres d'ouvrage sont résumées dans les tableaux joints au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2014 d'alimentation en eau potable et d'assainissement tel qu'il figure sur le tableau annexé ;
- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 93 917 € aux collectivités figurant sur ce même tableau.

Strasbourg, le 25/03/14

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL